

**QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LA PROPOSITION
LÉGISLATIVE CONCERNANT LE NOM OFFICIEL À EMPLOYER
POUR DESIGNER L'ETHNIE ROME***

**SOME CONSIDERATIONS ON THE LEGISLATIVE PROPOSAL
CONCERNING THE OFFICIAL NAME TO BE USED IN ORDER TO
DESIGNATE THE ROMA ETHNIC COMMUNITY**

Mihaela Roxana Prisacariu**

Abstract

The study analyzes the new legislative proposal regarding the terminology used for the Gypsy ethnics, highlighting that the subject of the right to choose one's ethnic name belongs only to the ethnic group itself, as an expression of the person's right to self-determination. Any public decision disregarding this right is deemed to be rejected by the ethnic group and by the European institutions as contrary to international law and to European values, as well.

Keywords: national minority, discrimination, Roma ethnics, Gypsy, Law regarding the terminology used for the Gypsy ethnic group.

* Ouvrage présenté à la Conférence internationale LUMEN du 18 février 2011, Iași

** Dr. Mihaela Roxana Prisacariu is a Lecturer at „Mihail Kogălniceanu” University, Iași, Romania

Contact: Tel. +40 745 500710; rprisacariu@yahoo.com

Introduction

Le désir d'exprimer un point de vue sur la proposition législative de octobre 2010 est motivé par la reprise, avec une certaine obstination, de 1995 à présent, de l'idée d'établir, par la voie législative ou administrative, une dénomination officielle pour l'ethnie des roms/tziganes.

Dans ce contexte, on a remarqué que les opinions publiquement exprimées à cet égard, même correctes de point de vue juridique, n'ont pas suffisamment clarifié, à notre avis, les arguments scientifiques qui justifient la solution de rejet de telles propositions. De plus, nous avons considéré que la simple proposition législative, même rejetée, mérite une analyse séparée, d'autant que, dans la littérature juridique roumaine, le sujet a été traité avec peu d'attention.

À cet effet, nous aurons commencé par l'analyse des principes, des normes et des points de vue exprimés au niveau européen au regard des sujets et de la procédure de l'établissement d'une dénomination pour une ethnie. Après, nous aurons analysé la proposition qui fait l'objet de cette étude et ses corrélations avec les principes européens et avec la législation roumaine pour mettre en évidence, finalement, le caractère discriminatoire de la proposition et de l'éventuelle loi.

I. Les principes, les normes et les points de vue exprimés au niveau européen au regard de l'établissement d'une dénomination pour une ethnie

L'Europe, le continent fièrement appelé *le berceau de la civilisation*, mérite pleinement son nom : son histoire, la contribution de ses habitants au développement des sciences et des arts, mais surtout les valeurs de l'humanisme respectées au quotidien, dans la politique ou la législation, représentent uniquement une partie des arguments qui expliquent cette réputation. L'homme digne et libre, né l'égal de tous les autres, est le dieu de cette Europe. Le but des dirigeants des peuples qui vivent ici est de servir ce dieu par toutes leurs actions.

Depuis plus de 600 ans, les *Roms* ou les *Tsiganes* sont des Européens, comme nous, malgré le fait que cette cohabitation a été réduite, en Roumanie, pour presque 500 ans, à l'esclavage² des Roms.

Cela peut sembler curieux que, dans une communauté tellement civilisée et dédiée à la défense de l'égalité, de la liberté et de la fraternité telle l'Europe, l'ethnie rom/tsigane puisse passer comme inaperçue en ce qui concerne la protection internationale des minorités³, malgré ses environ huit millions⁴ de membres. C'est uniquement après la Seconde Guerre Mondiale, avec tous ses crimes, que la communauté européenne a semblé prendre conscience de l'existence des Roms sur le même continent.

Les Roms ne sont toujours pas reconnus comme peuple ou comme nation⁵. Cela n'est même pas clair s'ils le désirent ou pas, tout comme cela n'a pas été clair, et cela pour longtemps, s'ils parlent une seule langue⁶, quel que soit le pays où ils vivent. Ce qui est certain c'est que ce nom, peut-être trop simplificateur, de *Roms* ou *Tsiganes* réunit des communautés diverses provenant de tous les coins du

² Voir Jean-Pierre Liègeois, *Roma in Europe* (Strasbourg, Council of Europe, 2007), p. 21

³ Les traités des minorités se sont surtout concentrés sur les minorités territoriales et, parmi celles-ci, plus spécialement sur celles qui constituaient la majorité dans un pays voisin, étant donné le potentiel conflictuel. Voir J. Herman, *Protection internationale des droits des minorités au sein de la Ligue des Nations: leçons de l'histoire*, paru dans RRDO no. 12/1996, p. 42.

⁴ Le nombre des Roms diffère, il paraît, en fonction de celui qui les compte (l'Etat ou les organisations non-gouvernementales), de la définition des Roms /Tsiganes et de l'inclusion ou non-inclusion des nomades. Jean-Pierre Liègeois estimait, en 1994, qu'il y avait entre 7 et 8,5 millions de Roms, Tsiganes et nomades en Europe. Voir Jean-Pierre Liègeois, *Roma, Gypsies, Travellers* (Strasbourg, Council of Europe, 1994), p.34.

⁵ Dans les documents internationaux, les Roms sont traités de « communauté » ou « minorité ». Dans ce sens, voir ECRI General policy Recommendation No. 3 on combating racism and intolerance against roma/gypsies adopted on 6 March 1998 sau Resolution 16 (1995) on "Towards a Tolerant Europe: the contribution of Roma (Gypsies)", https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=826573&Site=Congress&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=CACC9A&BackColorLogged=EFEA9C#P4_21

⁶ Voir Jean-Pierre Liègeois, *Roma in Europe* (Strasbourg, Council of Europe, 2007), p. 47

continent, qui utilisent elles-mêmes des appellations telles *Sinti*, en Allemagne, *Manouches*, en France, *Romanichel*, en Angleterre, *Kalo*, en Finlande, Espagne ou au Pays de Galles⁷ pour se définir. Les documents internationaux ont aussi employé, le long des siècles, des noms divers tels *Roms*, *Tsiganes*, *voyageurs*, *nomades* etc.

Ce qui est également clair de nos jours, dans le sens de la règle déjà établie et généralement acceptée, est le droit de chacun de s'auto-déterminer, y compris dans le sens de s'auto-identifier, le respect des choix individuels⁸ étant obligatoire *erga omnes*. Cette conception libérale s'exprime par le droit de chacun de choisir, sans contraintes, sa religion, son état civil, sa sexualité etc., tout comme par le droit de chacun de s'exprimer, dans le sens de déclarer ou pas son choix.

Dans le domaine ethnique-national, les réglementations internationales adoptées par consensus par les Etats souverains reconnaissent le droit de chacun de choisir d'être considéré comme appartenant ou pas à une minorité nationale, sans qu'il y ait de désavantage résulté de ce choix ou de l'exercice d'un droit déterminé par le choix fait⁹. Bien qu'un individu ne puisse pas choisir arbitrairement s'il appartient à une minorité nationale en particulier, et qu'il doive respecter sa propre identité¹⁰, il y a tout de même des cas où un individu dont les parents appartiennent à une minorité nationale ne peut pas ne pas avoir le droit de choisir d'être considéré comme appartenant à cette minorité ou juste comme membre de la nation civique de l'Etat dont il est citoyen. Cette liberté de choix s'applique d'autant plus aux individus dont les ascendants appartiennent à des ethnies différentes.

En ce qui concerne les Roms, en particulier, la Résolution no. 16/1995 du Congrès des Autorités Locales et Régionales et, ultérieurement, la Recommandation de politique générale no. 3 de 1998 de la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (CERI) s'adressent aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe en les recommandant de s'assurer que les noms officiels utilisés pour désigner les différentes communautés de Roms /Tsiganes sont ceux sous lesquels les communautés en question désirent être connues¹¹ et que toute référence à ces communautés dans le cadre de la vie publique ne comporte pas de connotations que leurs membres ou les gens en général puissent considérer comme péjoratives¹².

Bien que la résolution ou la recommandation, en tant qu'actes émanant d'organismes du Conseil Européen, n'ait pas un caractère obligatoire pour les Etats membres, étant tout de même donné que les recommandations ne s'appliquent qu'aux cas particuliers, représentant des conséquences de la conception générale européenne des droits de l'homme, les documents ont eu, dans une grande mesure, les effets attendus.

II. L'Analyse de la proposition législative dans la perspective de la conception juridique européenne et de la législation roumaine

Étant donné la ressemblance entre les mots *Rom* et *Roumain*, *Roumanie*, il y a eu en Roumanie, après 1990, des débats autour les termes à employer dans les documents officiels pour parler des individus ou de l'ethnie des Roms/Tsiganes. Si, dans un premier temps, l'usage officiel a employé simultanément les termes de *Rom*, éventuellement la version *Rrom*, pour éviter toute confusion, ou

⁷ Idem, p. 291

⁸ Avec le respect des limites et des restrictions spécifiques à une société démocratique.

⁹ Convention - cadre sur la protection des minorités nationales, art. 3 (Framework Convention for the Protection of National Minorities, Strasbourg, 1.II.1995)

¹⁰ Explanatory Report on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Strasbourg, 1.II.1995, pct.35

¹¹ ECRI General policy Recommendation No. 3 on combating racism and intolerance against roma/gypsies adopted on 6 March 1998

¹² Resolution 16 (1995) on "Towards a Tolerant Europe: the contribution of Rroma (Gypsies)"
https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=826573&Site=Congress&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=CACC9A&BackColorLogged=EFEA9C#P4_21

Tsigane, ultérieurement, entre 1995 et 2000, le Mémorandum du Ministre des Affaires Étrangères no. H(03) 169/31.01.1995 exigeait l'utilisation du terme *Tsigane*. Vu les protestations de certaines associations nationales et internationales des Roms et les deux actes des organes du Conseil Européen ci-dessus, toujours un Mémorandum de Ministre des Affaires Étrangères, no. D2/1094/29.02.2000, a imposé le terme *Rrom*, en février 2000.

En 2008, la question de l'ambiguïté du langage officiel a été reprise par la proposition législative intitulée « *Loi sur la terminologie employée pour désigner l'ethnie des Tsiganes* »¹³, proposition qui a reçu l'avis négatif tant du Gouvernement que du Conseil Législatif et qui a été ultérieurement rejetée par les deux chambres, y compris par la Chambre des Députés qui est la chambre décisionnelle. Le 1^{er} septembre 2010 une proposition similaire, mais mieux rédigée du point de vue juridique, a été remise au Sénat, la première chambre saisie par le député Vasile Silviu Prigoană. Elle stipulait également que « l'attribution de connotations négatives lors de l'utilisation du mot (tsigane, ndlr) est interdite »¹⁴. Bien que la proposition ait reçu l'avis positif dans la séance commune de la Commission pour les droits de l'homme de la Chambre des Députés et de la Commission pour l'égalité des chances du Sénat, il est probable, à notre avis, qu'elle partage le sort de la proposition législative antérieure.

Malgré cette probabilité, la question reste à clarifier, ne serait-ce que pour satisfaire l'intérêt manifesté, à différentes occasions, par nos étudiants ou nos collègues.

Dans le domaine administratif, pourtant pas dans le domaine constitutionnel, ont été établies, par la loi, les conditions à remplir pour qu'une requête adressée aux organismes administratifs par un individu soit acceptée. Parmi ces conditions se trouve la preuve d'un intérêt légitime. Cela est vrai que les exigences de la Loi du contentieux administratif ne s'appliquent qu'au droit constitutionnel, dont la règle est la compétence générale du Parlement de légiférer, selon les dispositions de la Constitution. Néanmoins, vu au moins l'exigence des Règlements du Parlement de joindre à tout projet et à toute proposition législative un *Exposé des motifs*, dont le but est de prouver l'utilité des mesures législatives proposées, à notre avis, cela n'est pas... inintéressant d'analyser dans quelle mesure cette proposition législative récente promeut un intérêt et si cet intérêt pourrait être légitime.

L'intérêt de cette réglementation est motivé par le désir de prendre une décision en ce qui concerne le nom officiel donné à une partie de nos concitoyens, la mise en évidence des différences et l'exclusion de la possibilité que les Roumains soient pris pour des Roms. Il n'est pas toutefois évident si l'intérêt déclaré du parlementaire pourrait être considéré comme *légitime*.

Afin d'évaluer dans quelle mesure l'intérêt exprimé pourrait être légitime dans une société démocratique, nous proposons une comparaison entre l'état actuel des choses et celui du 19^{ème} siècle quand, à l'approche de la Révolution de 1848, l'élite roumaine a voulu et même réussi à remplacer le mot *rumân* par le mot *român*, afin de souligner l'identité latine du notre peuple¹⁵. Le contexte n'est pas le même, pourtant les différences ne sont pas nécessairement favorables à l'initiative législative actuelle.

Il y a deux autres aspects dont l'analyse s'impose, notamment la nuance péjorative qui accompagne parfois le mot *tsigane* et l'effet discriminatoire de la réglementation.

Quant au mot *tsigane*, la nuance péjorative qui l'accompagne parfois se trouve même dans certains dictionnaires de la langue roumaine¹⁶, ce qui la fait donc difficile à nier. Cela est vrai que la nouvelle réglementation interdit expressément de donner à ce mot une connotation négative, mais à notre avis l'effet et la pertinence de la norme prohibitive sont tout au moins discutables, car ils ne pourraient pas constituer un contre-argument juridique solide lors d'une accusation de discrimination directe. Une

¹³ Voir la Proposition législative concernant le nom officiel à employer pour désigner l'ethnie des tsiganes no. 333/2008, www.cdep.ro

¹⁴ Voir la Proposition législative concernant le nom officiel à employer pour désigner l'ethnie des tsiganes no. 668/2010, www.cdep.ro

¹⁵ Voir l'art. 1 alinéa 3 de la Constitution roumaine et l'art.2 alinéa 1 de l'Arrêté du Gouvernement 137/2000 republié dans le J.O. no. 99 du 8 février 2007

¹⁶ Voir Ioan Oprea, Carmen-Gabriela Pamfil, Rodica Radu, Victoria Zastroiu, *Dictionar universal ilustrat al limbii romane (Dictionnaire universel illustré de la langue roumaine)*, Éditions Litera 2011, tome 11, p.328.

telle accusation, motivée par l'obtention d'une distinction de race ou d'ethnie, dont l'effet est la restriction de l'exercice dans des conditions d'égalité des droits de l'homme, pourrait être considérée comme représentant une atteinte à la dignité humaine - valeur suprême garantie par la Constitution et les lois¹⁷.

En outre, comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, la conception européenne des droits de l'homme¹⁸ et surtout des droits des individus appartenant aux minorités nationales affirme le droit de ces individus, et non pas celui des autorités étatiques, de prendre des décisions liées au nom sous lequel ils désirent être connus. Tout changement normatif devrait donc être précédé par la consultation des personnes concernées, éventuellement par l'intermédiaire de leurs propres organisations non-gouvernementales.

Par conséquent, la suspicion de discrimination aurait au moins deux arguments: l'officialisation d'un nom à nuance péjorative et son utilisation sans consulter les personnes concernées. Il faut ajouter que l'accusation de discrimination implique également une accusation de non-constitutionnalité de la proposition législative, motivée par la violation de normes constitutionnelles telles l'art. 1 alinéa 3¹⁹, l'art.4 alinéa 1 et 2²⁰.

Il ne faut tout de même pas ignorer le fait que toute accusation de discrimination peut être analysée seulement par rapport à un demandeur concret, qu'il soit personne physique ou morale, comme, par exemple, une association non-gouvernementale. Tant qu'il n'y a pas de plainte concrète, qui remplisse un minimum de conditions de procédure, il est difficile de prouver l'existence d'une victime d'un traitement moins favorable et que le traitement en question ait eu des motivations raciales. Une telle analyse devrait clarifier si un demandeur virtuel aurait été soumis au même traitement s'il avait été d'une autre race ou ethnie²¹, ce qui se réduirait, dans notre cas, à la question suivante: **si le danger de la confusion avait impliqué, à côté des Roumains, un autre groupe ethnique que les Roms, comme par exemple les Anglais ou les Turcs, est-ce qu'il y aurait eu toujours ce problème de mesures officielles à prendre pour clarifier les noms en question ?**

La réponse est à trouver toujours dans les exposés des motifs des deux propositions législatives. Si la première, celle de 2008, fait expressément référence au fait que de « nombreux tsiganes sont partis et ils sont restés en Europe de l'ouest » et que « dans plusieurs pays européens, par erreur ou pas, les contreventions et surtout les infractions commises par certains tsiganes en provenance de Roumanie ont été attribuées aux communautés roumaines », dans celle de 2010, cette référence est plus raffinée : « les problèmes de la communautés tzigane ne disparaissent pas par le simple changement du nom. La solution est ailleurs : dans l'éducation acharnée, dans les programmes habiles, dans le respect de la loi ». Comme il s'ensuit des citations ci-dessus, le souci d'éviter la confusion est évidemment liée à l'image publique négative des personnes d'ethnie rome, raison pour laquelle nous pourrions inférer que si le danger de la confusion avait impliqué une autre ethnie que l'ethnie rome, une telle mesure législative aurait été improbable, ce qui est semblable à l'affirmation selon laquelle la proposition législative a eu des

¹⁷ Voir l'art. 2 alinéa1 et l'art.1 alinéa1 de l'Arrêté du Gouvernement 137/2000 republié dans le J.O. no. 99 du 8 février 2007.

¹⁸ Aurora Ciucă, *Protecția internațională a drepturilor omului* (troisième édition), Editura Fundației AXIS, Iași, 2009, p.147.

¹⁹ La norme constitutionnelle stipule que : « La Roumanie est un Etat de droit, démocratique et social, où la dignité de l'homme, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent des valeurs suprêmes, dans l'esprit des traditions démocratiques du peuple roumain et des idéaux de la Révolution de décembre 1989, et ils sont garantis ».

²⁰ La norme constitutionnelle stipule que : « L'Etat est fondé sur l'unité du peuple roumain et sur la solidarité de ses citoyens.

La Roumanie est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, nationalité, origine ethnique, langue, religion, sexe, opinion, appartenance politique, fortune ou origine sociale ».

²¹ M. R. Prisacariu, *Statutul juridic al minorităților naționale*, Ed. C.H.Beck, București, 2010, p.28

justifications raciales et elle a mis les personnes d'ethnie rome dans une situation intolérable du point de vue de la dignité humaine.

III. Conclusions

L'entrée en vigueur, par la voie législative ou administrative, d'une norme juridique ayant comme but d'établir, impérativement et sans la consultation de l'ethnie concernée, la dénomination officielle de la communauté ethnique respective serait inacceptable, voire inconstitutionnelle et discriminatoire, à notre avis.

Dans la même mesure, la simple manifestation de volition exprimée par l'initiative législative, bien que rejetée, représente en elle-même un acte discriminatoire, une offense à nos compatriotes d'ethnie rome, insulte dont l'effet ne peut être que la séparation de l'électorat de cette ethnie du for représentatif de la nation roumaine, dans un sens civique, c'est-à-dire du Parlement et non seulement des parlementaires représentant leur ethnie. La supériorité affichée, l'isolement comme forme de rejet et l'auto-isolement comme remède ne représentent toutefois pas cette éducation acharnée ou ces programmes habiles dont parlait le professeur Pruteanu cité dans l'exposé des motifs en 2010.

Rien que pour ces raisons, à notre avis, la discrimination n'est pas une solution mais une aggravation des problèmes, car la discrimination est fondée sur un jugement global basé sur un raisonnement logique inductif, allant du particulier au général, et une punition collective des actions individuelles, ce qui mène, fatalement, à la sanction, sur la voie de la déduction ultérieure, allant du général au particulier, d'individus innocents humiliés et poussés donc à se confondre à l'image qui leur a été attribuée, en justifiant post-factum le raisonnement collectif. Ni le fait que ce type de jugement peut être soulevé presque partout en Europe, en ce qui concerne les Roms, ni le fait d'être nous-mêmes les victimes d'un jugement similaire ne nous donne le droit à entreprendre de telles actions, qui ont un effet négatif, du point de vue de la valeur humaine, tant sur la victime, que sur l'agresseur.

REFERENCES

- Tara Brill-Venkatasamy, *Analyse jurisprudentielle des différentes notions de discrimination raciale en droit anglais* en Revue internationale de droit compare no.3/2003, pp.615-633.
- Aurora Ciucă, *Protecția internațională a drepturilor omului* (3e édition), Editura Fundației AXIS, Iași, 2009.
- J. Herman, *Protecția internațională a drepturilor minorităților în cadrul Ligii Națiunilor: lecțiile istoriei*, en Revista Română de Drepturile Omului, no. 12/1996.
- Jean-Pierre Liègeois, *Roma in Europe* (Strasbourg, Council of Europe, 2007)
- Jean-Pierre Liègeois, *Roma, Gypsies, Travellers* (Strasbourg, Council of Europe, 1994).
- Ioan Oprea, Carmen-Gabriela Pamfil, Rodica Radu, Victoria Zastroiu, *Dictionar universal ilustrat al limbii romane*, Ed. Litera 2011.
- M. R. Prisacariu, *Statutul juridic al minorităților naționale*, Ed. C.H.Beck, București, 2010.